



Résolution 683 (1978)¹

Coopération avec l'UNESCO

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant l'article 1.c du Statut du Conseil de l'Europe, et eu égard à l'esprit de la Résolution (74) 4 du Comité des Ministres, relative au rôle futur du Conseil de l'Europe ;
2. Appréciant l'utilité des échanges de vues du Comité des Ministres et de ses organes subordonnés sur des sujets d'intérêt commun traités au sein des Nations Unies et d'autres conférences internationales ;
3. Estimant que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer à l'égard de l'UNESCO ;
4. Rappelant sa [Résolution 637 \(1976\)](#), relative à la coopération avec l'UNESCO ;
5. Vu l'ordre du jour provisoire de la 20e session de la Conférence générale de l'UNESCO, et le rapport de la commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée sur la coopération avec l'UNESCO ([Doc. 4228](#)),
6. Demande à ses membres de s'efforcer de participer activement, par les moyens les plus appropriés, à la prochaine session de la Conférence générale de l'UNESCO ;
7. Exprime le vœu que la concertation entre les Etats membres du Conseil de l'Europe soit organisée dans tous les cas où leur expérience apportera à l'UNESCO une contribution particulièrement efficace, notamment au moyen des procédures utilisées par le Comité des Ministres pour la discussion des suites de la CSCE et l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies.

1. Discussion par l'Assemblée le 4 octobre 1978 (18e séance) (voir [Doc. 4228](#)[Doc. 4228](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 4 octobre 1978 (18e séance).

